

DEPARTEMENT DE LA MAYENNE

COMMUNE DE SAINT-MARS-SUR-LA-FUTAIE

PROCÈS VERBAL RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU 14 novembre 2024

Nombre de conseillers :

- En exercice : 14
- Présents : 11
- Votants : 11
- Absents : 3

L'an deux mille vingt-quatre, le quatorze novembre, à 20 heures,
Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la Présidence de Monsieur Maurice ROULETTE, Maire.

Date de la convocation : 08/11/2024

Présents : M.ROULETTE, K.GOBE, N.MAULAVE, J-F.PELE, A.CHEVAL, G.DAVY, C.POURREAU, S.LE PART, G.COLIN, , M.FOUREAU, T.LERAY

Absents excusés : L.LEMASLE, S.LECORDIER, T.JOSSOMME

Secrétaire de séance : M.FOUREAU

Auxiliaire de séance : G.FAURE

Validation du procès-verbal du précédent conseil municipal à l'unanimité des membres présents.

ORDRE DU JOUR

- Vente du terrain de la déchetterie
- Sous-traitance marché de travaux épicerie
- Majoration des heures complémentaires pour les agents à temps non complet
- Heures supplémentaires
- DIA 7 lotissement du B.A.S
- Avenant prestation de services CCBM
- Frais de fonctionnement
- Avenant marché de travaux épicerie
- Autorisations d'absences agents
- Dossier DCE pavillons
- Avis du conseil municipal

24/35 Vente du terrain de la déchetterie

Monsieur Le Maire rappelle au conseil municipal que le terrain où a été construite la nouvelle déchetterie (route de Pontmain) appartient toujours à la commune et qu'il convient de régulariser les échanges de terrains et le transfert de propriété vers la communauté de communes.

Monsieur le Maire résume donc les échanges de terrains tel que sur le plan d'arpentage établi en 2020 comme suit :

AVANT			APRES		
Parcelle mère	Contenance	Propriétaire	Parcelle	Contenance	Propriétaire
X122	4941 m ²	Commune	X139	4661 m ²	Commune
			X140	8 m ²	Ind. Ferrand
			X141	272 m ²	Ind. Ferrand
X103	120174 m ²	Ind. Ferrand	X136	120128 m ²	Ind. Ferrand
			X137	7 m ²	Commune
			X138	39 m ²	Commune

Monsieur Le Maire demande donc au conseil municipal de se prononcer sur les échanges de terrains ainsi que sur le prix de vente dudit terrain d'une contenance de 4707m² à la communauté de communes.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

-De fixer le prix de vente du terrain de la déchetterie a 5€ I.T.C/m² pour une surface de 470/m² et un resultat prévisionnel de 23 535 €

-De charger Monsieur Le Maire d'en informer la communauté de communes

-De charger Monsieur Le Maire d'inscrire cette recette en comptabilité

-D'autoriser Monsieur Le Maire à signer tous documents afférents à cette affaire

24/36 Sous-traitance marché de travaux épicerie

Monsieur le Maire rappelle au conseil les contours du projet de travaux de construction et rénovation d'un bâtiment à usage d'épicerie associative.

Il rappelle également que ces travaux intègrent dans le Lot 2 : Gros œuvre, la réalisation du raccordement des eaux usées et électricité, de fouille en pleine masse et en rigole, l'évacuation et le remblai périphérique, le reprofilage, compactage et sablage pour lesquels l'entreprise FOUILLEUL (53300 AMBRIÈRES-LES-VALLÉES), désignée attributaire des travaux, avait proposé lors de la séance du 06 Juin 2024 l'intervention de la Sté GIFFARD Travaux Publics (53440 MARCILLÉ LA VILLE) en qualité de sous-traitant et moyennant un montant de prestations de 2 600 € HT.

Monsieur Le Maire indique avoir reçu de l'entreprise FOUILLEUL une déclaration de sous-traitance modificatif portant sur le montant de celle-ci, passant donc d'un montant initial de 2600 € H.T à un montant de 2422.90 € H.T ; au vu de ces nouveaux éléments, Monsieur le Maire propose donc au Conseil d'entériner l'acte de déclaration de sous-traitance modificatif établi au profit de la Sté GIFFARD Travaux Publics (53440 MARCILLÉ LA VILLE).

Il ajoute également que ces travaux intègrent dans le Lot 5 : Menuiseries extérieures et intérieures, la fourniture et la pose d'une porte coulissante deux vantaux pour laquelle l'entreprise PELÉ (53500 ERNEE), désignée attributaire des travaux, propose l'intervention de la Sté PORTALP (35410 CHATEAUGIRON) en qualité de sous-traitant et moyennant un montant de prestations de 5634 € HT.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

- De valider l'acte de déclaration de sous-traitance modificatif présenté par l'entreprise FOUILLEUL (53300 AMBRIÈRES-LES-VALLÉES) dans le cadre des travaux de construction et rénovation d'un bâtiment à usage d'épicerie associative, au bénéfice de la Sté GIFFARD Travaux Publics (53440 MARCILLÉ LA VILLE).
- De préciser que les prestations sous-traitées concernent la réalisation du raccordement des eaux usées et électricité, de fouille en pleine masse et en rigole, l'évacuation et le remblai périphérique, le reprofilage, compactage et sablage, et représentent un coût de 2422.90 € HT.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de déclaration de sous-traitance modificatif ainsi que tout document connexe et à engager les dépenses nécessaires.
- De valider l'acte de déclaration de sous-traitance modificatif présenté par l'entreprise PELÉ (53500 ERNEE) dans le cadre des travaux de construction et rénovation d'un bâtiment à usage d'épicerie associative, au bénéfice de la Sté PORTALP (35410 CHATEAUGIRON)
- De préciser que les prestations sous-traitées concernent la fourniture et la pose d'une porte coulissante deux vantaux, et représentent un coût de 5634 € HT.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer l'acte de déclaration de sous-traitance ainsi que tout document connexe et à engager les dépenses nécessaires.

24/37 Majoration des heures complémentaires pour les agents à temps non complet

Vu l'article L712-1 du code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Considérant que le personnel de Saint-Mars-sur-la-Futaie peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures complémentaires dans la limite de la durée légale du travail sur la demande du maire

Considérant que la collectivité a la possibilité de majorer les heures complémentaires,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (badgeuse, feuille de pointage,...)

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

Article 1 : Objet

La majoration des heures complémentaires est instituée par référence au décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et contractuels à temps non complet **sur un emploi permanent.**

Article 3 : Conditions d'attribution

Les agents titulaires et contractuels à temps non complet peuvent être autorisés à effectuer des heures complémentaires en plus de leur temps de travail, en raison des nécessités de service et à la demande du Maire. Le nombre d'heures complémentaires effectuées par les agents à temps non complet ne peut conduire au dépassement du temps légal par semaine. Les heures effectuées au-delà du temps légal par semaine relèveront du régime des heures supplémentaires. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Taux

Le taux de majoration des heures complémentaires est

- de 10 % pour chacune des heures complémentaires accomplies **dans la limite du dixième** des heures hebdomadaires de service afférentes à l'emploi à temps non complet
- de 25 % pour les heures suivantes dans la limite de la durée légale de travail (35h).

Article 5 : Paiement

Le paiement des heures complémentaires se fera sur production par le Maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Article 6 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 7 :

La présente délibération prendra effet rétroactivement au 1^{er} Janvier 2024

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

24/38 Institution du régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L712-1 et L714-4,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 qui fixe pour le personnel civil de l'Etat le régime des IHTS,

Considérant que les instruments de décompte du temps de travail sont mis en place (badguse, feuille de pointage,...)

Considérant que le personnel de Saint-Mars-sur-la-Futaie peut être appelé, selon les besoins du service, à effectuer des heures supplémentaires au-delà de la durée légale de travail sur la demande du maire (ou président),

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

Article 1 : Objet

Le régime des indemnités horaires pour travaux supplémentaires est institué par référence à celle prévue par le décret n° 2002-60 précité au profit du personnel.

Article 2 : Bénéficiaires

Agents titulaires et contractuels de catégorie C et B répondant aux conditions réglementaires d'octroi. Ces agents bénéficient des IHTS lorsqu'ils sont à temps complet et à temps non complet pour leurs heures effectuées au-delà de 35 heures. .

Article 3 : Conditions d'attribution

Les heures supplémentaires seront prioritairement récupérées sous forme d'un repos compensateur. Elles ne pourront être indemnisées dans les conditions réglementaires que sur décision favorable du maire. Ne donneront lieu à indemnisation que les heures effectivement réalisées et non récupérées.

Article 4 : Taux

Selon l'indice detenu par l'agent et conformément aux modes de calcul définis par le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002.

Article 5 : Paiement

Le paiement des heures supplémentaires se fera sur production par le maire d'un état mensuel nominatif constatant le nombre d'heures à payer ou à récupérer par l'agent.

Article 6 : Exécution

Le Maire et le Comptable public sont chargés chacun pour ce qui le concerne de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au représentant de l'Etat dans le département pour contrôle de légalité.

Article 7 :

La présente délibération prendra effet rétroactivement au 1^{er} Janvier 2024.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui pourra faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication.

24/39 DIA 7 lotissement du B.A.S

Vu le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 211-2, L 210-1, L 300-1 et R-213-3 ;

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération du Conseil Communautaire du Bocage Mayennais en date du 10 février 2020 puis du 08 Mars 2023 confirmant le droit de préemption dans les zones et secteurs identifiés où les communes l'avaient instauré précédemment par délibération et reléguant auxdites communes la mise en œuvre de ce droit de préemption dans leurs champs de compétence ;

Vu la délibération 20/11 du 04 Juin 2020 portant délégations générales au maire ;

Vu la déclaration d'intention d'aliéner reçue en mairie le 22 octobre 2024 concernant l'immeuble cadastré X99, zone UB du plan local d'urbanisme intercommunal, sis 7 lotissement du B.A.S à Saint-Mars-sur-la-Futaie propriété de Mr JOUIN Olivier ;

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

- De renoncer à l'exercice du droit de préemption urbain pour le bien référencé dans la Déclaration d'Intention d'Aliéner susvisée.

La présente délibération fera l'objet d'une transmission :

- au préfet de la Mayenne au titre du contrôle de légalité ;
- au directeur départemental des finances à titre d'information ;
- au propriétaire du bien ainsi qu'à son mandataire.

24/40 Avenant prestation de services CCBM

Monsieur le Maire rappelle le périmètre des conventions de fonctionnement et de défraiement établies entre la communauté de communes et les communes en matière d'intervention des services techniques communautaires pour les besoins communaux.

Il souligne l'intérêt d'intégrer à ces conventions la prestation d'assistance juridique aux communes (conseil sur tous types de questions, assistance opérationnelle, notamment dans le domaine de la commande publique...)

À cet effet, Monsieur le Maire propose au conseil municipal de procéder à la passation d'un avenant n°5 à la convention sus-évoquée.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

-De signer avec la communauté de communes du bocage mayennais un avenant n°5 à la convention de fonctionnement et de défraiement établie en matière d'intervention des services techniques communautaires pour les besoins communaux, destiné à intégrer à cette convention et à compter du 2 janvier 2024 la prestation d'assistance juridique aux communes.

-De préciser que les défraiements en découlant seront effectués sur présentation d'un état récapitulatif et justificatif et renverront aux tarifs fixés annuellement au barème d'intervention des services techniques communautaires et communaux.

-D'habiliter Monsieur le Maire à signer l'avenant à intervenir et à engager les dépenses nécessaires.

24/41 Frais de fonctionnement Louvigne-du-Desert

Monsieur Le Maire fait part au conseil municipal de la réception d'une demande de participation aux frais de fonctionnement de l'école privée de la commune de Louvigné-du-Désert.

Monsieur Le Maire rappelle que :

Selon l'article L212-8 du Code de l'Education précise que les dispositions prévues ne s'appliquent pas à la commune de résidence si la capacité d'accueil de ses établissements scolaires permet la scolarisation des enfants concernés, sauf si le maire de la commune de résidence, consulté par la commune d'accueil, a donné son accord à la scolarisation de ces enfants hors de sa commune.

Monsieur Le Maire n'ayant pas été consulté par la commune d'accueil, il propose un refus à la demande de participation aux frais de fonctionnement de l'école privée de la commune de Louvigné-du-Désert.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

- D'approuver le refus à la demande de participation aux frais de fonctionnement de l'école privée de la commune de Louvigné-du-Désert
- De charger Monsieur Le Maire d'en informer la commune de Louvigné-du-Désert

24/42 Avenant marché de travaux épicerie

Monsieur le Maire rappelle aux membres du Conseil municipal les contours de l'opération de travaux de « Rénovation et construction d'un bâtiment à usage d'épicerie associative » et indique que des adaptations de chantier sont proposées à la validation du Conseil par voie d'avenant. Il présente la teneur de cet avenant:

Avenant 2 au lot n°3 « Charpente » : Entreprise COUPÉ +1200.14€ H.T

Suite à adaptation des pannes sablières

- . Fourniture et pose de coffres bois et planches à l'égout façades Nord et Sud

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

- De procéder à la passation de l'avenant n°2 du lot 03 décrits ci-avant dans le cadre des travaux de « Rénovation et construction d'un bâtiment à usage d'épicerie associative », conformément aux conditions indiquées dans le tableau récapitulatif annexé à la présente délibération.
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer les avenants à intervenir et à engager les dépenses nécessaires.

24/43 Autorisations spéciales d'absences des agents

Vu les avis du comité technique du 09 mars 2007 et du 16 juin 2017

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique, et notamment ses articles L. 622-1 à L. 622-5,

Monsieur le Maire rappelle qu'il appartient au Conseil Municipal de fixer, conformément aux articles L.622-1 à L.622-5 du code général de la fonction publique, les modalités d'attribution d'autorisations d'absences pour les agents territoriaux.

Les autorisations spéciales d'absences (ASA) permettent à l'agent de s'absenter de son service alors qu'il aurait dû exercer ses fonctions, lorsque les circonstances le justifient.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont prévues par la loi ou le règlement. Elles peuvent être de droit ou accordées sous réserve des nécessités de service.

Les autres autorisations spéciales d'absence, mentionnées ci-dessous, constituent une faculté, accordée par le chef de service ou par l'autorité, en fonction de situations individuelles particulières, et sous réserve des nécessités de service.

Il appartient au chef de service ou à l'autorité de prendre toutes mesures nécessaires pour garantir le bon fonctionnement de son service. A cet égard, il ne peut accorder d'autorisations d'absence qu'au regard de la nécessité de garantir la continuité du service public, tout en prenant en compte les situations personnelles de chacun des agents.

Dans tous les cas, il est rappelé que l'agent, souhaitant bénéficier d'une ASA, doit en faire la demande écrite, en amont et dans un délai raisonnable, à son chef de service ou à l'autorité.

Par ailleurs, les ASA sont à prendre lors de la survenance de l'évènement pour lequel elles sont accordées. Elles ne peuvent être reportées à une autre date ni être octroyées quand l'agent est en congé pour maladie ou absent pour tout autre motif régulier.

Les ASA ne génèrent pas de droits à jours supplémentaires de repos lié au dépassement de la durée annuelle du travail, sauf celles relatives à l'exercice du droit syndical prises en application de l'article L.622-5 précité et celles pour lesquelles la loi ou le règlement prévoit qu'elles sont assimilées à du temps de travail effectif.

Ainsi et sauf exception, les ASA dont peut bénéficier un agent réduisent à due proportion le nombre de jours RTT que l'agent peut acquérir sur une année.

Monsieur le Maire propose au conseil municipal d'adopter le tableau validé par le comité technique dans son avis rendu en date du 16 juin 2017 :

Naissance d'un enfant ou adoption	3 jours ouvrables
(dans la mesure où la naissance ou l'adoption est de droit , cette disposition n'a pas sa place parmi les autorisations spéciales d'absence. Néanmoins, il convient de la signaler).	
Mariage du fonctionnaire ou conclusion d'un PACS	5 jours ouvrables
Décès ou maladie très grave du conjoint, du partenaire lié par un PACS, père, mère, beaux-parents	3 jours ouvrables
(majorés le cas échéant, des délais de route qui ne doivent pas excéder 48 h aller-retour)	
Décès d'un enfant de plus de 25 ans	12 jours ouvrables
Décès d'un enfant de moins de 25 ans ou d'une personne âgée de moins de 25 ans dont le fonctionnaire à la charge effective et permanente ou quel que soit l'âge de l'enfant décédé, lorsque l'enfant décédé était lui-même parent	14 jours ouvrés
Ces autorisations spéciales d'absence sont de droit.	
Mariage des enfants	2 jours ouvrés
Décès de la famille proche	1 jour ouvré
Frère, soeur Beau-frère, belle-soeur Grands-parents Oncle, tante Neveu, nièce Cousin, cousine	(majorés le cas échéant, des délais de route qui ne doivent pas excéder 48 h aller-retour)
Déménagement	1 jour ouvré
Soins à donner à un enfant malade (de moins de 16 ans, aucune limite d'âge pour les enfants handicapés) ou pour en assurer momentanément la garde (Circulaire DGCL/P4 du 30 mai 1982) : la durée de l'autorisation ne peut dépasser les obligations hebdomadaires de service + 1 jour.	Obligation hebdomadaire + 1 jour
Elle peut être portée à deux fois les obligations hebdomadaires + 2 jours si l'agent apporte la preuve :	
qu'il assume seul la charge de l'enfant,	
que son conjoint est à la recherche d'un emploi,	
que son conjoint ne bénéficie pas de par son employeur, d'autorisation d'absence pour soigner son enfant malade ou pour en assurer momentanément la garde	
Procréation médicalement assistée (PMA)	Selon actes médicaux pour la femme
Accordée aux agentes publiques pour la durée de l'examen concernant les actes médicaux nécessaires à l'assistance médicale à la procréation.	Présence à 3 actes médicaux pour le conjoint
L'agent public, conjoint de la femme, bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation peut bénéficier d'une autorisation d'absence pour assister à 3 au + de ces actes médicaux obligatoires.	

Circulaire du 24 Mars 2017

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

-D'adopter la proposition de Monsieur Le Maire validé par le comité technique

-De charger Monsieur Le Maire de l'application de la décision prise

24/44 Dossier DCE Pavillon

Monsieur le Maire indique au conseil municipal avoir reçu le dossier complet du projet des pavillons, rue de Bretagne, par l'architecte en charge du projet, ADG Architecte (FOUGERES), il le soumet donc au conseil municipal pour approbation.

Après en avoir délibéré et à l'unanimité des membres présents, le conseil Municipal décide :

- D'approuver le dossier de projet des pavillons
- De charger Monsieur Le Maire de signer tous les documents nécessaires à l'avancement du projet
- De charger Monsieur le Maire d'en informer l'architecte

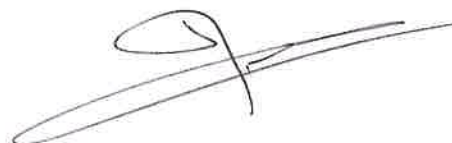
Demande d'avis au conseil municipal :

Monsieur Le Maire demande au conseil municipal de se prononcer sur la continuité ou non du service que proposait la cantine, à savoir de fournir le repas au tarif de 6€ par repas aux personnes âgées en demande. Monsieur Le Maire précise qu'à la suite d'un contrôle des services de l'hygiène, il a été indiqué dans leur rapport qu'il n'était plus possible pour la cantine scolaire de fournir ce genre de service car, pour des raisons bactériologiques les plats qui sortent de l'établissement ne peuvent cohabiter dans les frigos avec les repas servis aux enfants. La cantine n'étant pas en capacité logistique de séparer ces plats, les services de l'hygiène ont donc rendu un avis défavorable au maintien de ces pratiques.

Après discussion, Monsieur Le maire a souhaité faire un tour de table afin de connaître les positions de chacun à ce sujet, en résulte, 9 conseillers pour l'arrêt de ce service et 2 contre l'arrêt de ce service.

Le conseil municipal décide donc d'arrêter de fournir des repas extérieurs à compter du 1^{er} janvier 2025, les usagers de ce service en seront informés par courrier dans les plus brefs délais.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 23h00.



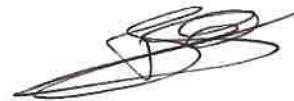
SIGNATURE DU MAIRE ET DU SECRÉTAIRE DE SÉANCE

- DIA 1 rue de la loie
- Sous-traitance Fouilleul
- Avenants chantier Épicerie associative
- Modification tarifaire redevance assainissement SAUR
- Protection sociale complémentaire
- Projet pédagogique école Michel Lamy

M. Le Maire, Maurice Roulette

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'M. Roulette', written over a circular official stamp. The stamp is light blue and contains the text 'MAYENNE' at the bottom and 'MAYENNE' at the top, with a star in the center.

Secrétaire de séance, Magali FOUREAU

The image shows a handwritten signature in black ink, which appears to be 'Magali Foureau', written in a cursive style.